

INSTRUCTION N° 2005-11 DU 13 DÉCEMBRE 2005

RELATIVE À L'INFORMATION À DIFFUSER EN CAS D'APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Prise en application du titre I du livre II du règlement général de l'AMF

CHAPITRE I^{ER} - DÉPÔT DU PROSPECTUS, DU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE, DU DOCUMENT DE BASE ET DÉLIVRANCE DU VISA

SECTION 1 - PROSPECTUS

Article 1^{er} - Dépôt du projet de prospectus

I. - Les personnes ou entités mentionnées à l'article 211-1 du règlement général, qui souhaitent obtenir le visa de l'AMF sur un prospectus, déposent en 5 exemplaires un projet de prospectus conforme au règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004, auquel sont joints les éléments suivants :

1° Un exemplaire à jour des statuts ;

2° Pour les émetteurs français de droit privé, un exemplaire à jour de l'extrait K *bis* du registre du commerce et des sociétés ; pour les émetteurs étrangers de droit privé, la copie de l'acte d'enregistrement ;

3° L'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ayant arrêté la résolution sur le fondement de laquelle les instruments financiers dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée ont été créés ou en vertu de laquelle les instruments financiers dont l'émission est projetée seront créés, assorti des rapports des contrôleurs légaux correspondants ;

4° L'extrait du procès-verbal de l'organe de direction ayant autorisé l'admission ou l'émission des instruments financiers concernés et, le cas échéant, fixant les conditions de l'opération, assorti s'il y a lieu des rapports complémentaires des contrôleurs légaux ;

5° Sauf s'ils ont été précédemment adressés à l'AMF, un exemplaire des derniers comptes individuels et consolidés tels qu'ils ont été approuvés, suivant la date de l'opération, par l'organe de direction ou l'assemblée générale des actionnaires. S'ils figurent dans le projet de prospectus, l'émetteur en fait la déclaration expresse et est alors dispensé de fournir ces éléments du dossier ;

6° Sauf s'ils ont été précédemment adressés à l'AMF, les rapports généraux et spéciaux des contrôleurs légaux des comptes portant sur les derniers comptes individuels et consolidés. Si ces rapports figurent intégralement dans le projet de prospectus, l'émetteur en fait la déclaration expresse et est alors dispensé de fournir ces éléments du dossier ;

7° Dans les cas prévus par le règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 et sauf s'ils ont été précédemment adressés à l'AMF, les comptes intermédiaires rendus publics et, le cas échéant, les rapports des contrôleurs légaux des comptes ;

8° Le cas échéant, sauf si elles figurent dans le projet de prospectus, les prévisions et estimations de bénéfice et/ou les informations financières *pro forma* établies conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 accompagnées des attestations des contrôleurs légaux des comptes, ainsi que toute autre information financière établie pour les besoins de l'opération ;

9° Le cas échéant, la demande de délivrance par l'AMF d'un certificat d'approbation en application de l'article 212-40 du règlement général de l'AMF ;

10° Une traduction en français du résumé dans les cas mentionnés à l'article 212-12 du règlement général de l'AMF ;

11° La liste des annexes du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 conformément auxquelles le projet de prospectus a été établi et, le cas échéant, la liste des rubriques non renseignées ;

12° Lorsque l'ordre de présentation des informations du prospectus ne coïncide pas avec l'ordre prévu dans les annexes concernées du règlement (CE) n° 809/2004, le tableau de correspondance prévu à l'article 25.4 du règlement sus-mentionné qui doit reprendre l'ordre exact de toutes les rubriques desdites annexes ;

13° Une version électronique du projet de prospectus.

Si les documents mentionnés aux 1° à 7° du présent article ont été remis à l'AMF lors de la première opération par appel public à l'épargne ou d'une opération récente, ils ne devront être fournis à nouveau que s'ils ont subi des modifications. L'émetteur mentionne, lors du dépôt du dossier, le ou les documents qui n'ont subi aucune modification.

II. - Lorsque le dossier est présenté par un intermédiaire, il comporte l'indication du responsable avec lequel les services de l'AMF peuvent prendre un contact direct chez l'émetteur.

III. - Si l'opération projetée présente une particularité nécessitant une adaptation spécifique, l'émetteur prend contact avec les services de l'AMF, préalablement au dépôt du dossier (même si les conditions définitives de l'opération ne sont pas arrêtées).

Article 2 - Déclaration des personnes responsables du prospectus

La déclaration de la ou des personnes responsables prévue à l'article 212-14 du règlement général de l'AMF est rédigée selon la formule suivante :

« J'atteste [nous attestons], après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent [document de référence / document de base / prospectus / rectificatif / actualisation / note] sont, à ma [notre] connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Cette déclaration est complétée comme suit :

J'ai [nous avons] obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus.

[Si la lettre de fin de travaux contient des observations, ces dernières sont reprises dans l'attestation selon la formule suivante]

Cette lettre contient les observations suivantes :

Le cas échéant, cette déclaration est complétée comme suit :

Les informations financières historiques et, le cas échéant, *pro forma* et/ou prévisionnelles présentées dans [l'émetteur précise le ou les documents concernés : prospectus, note complémentaire au prospectus, document de référence, document de base, actualisation, note d'information...] ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux, figurant en page [X] dudit document, qui contiennent des [observations / des réserves]. »

La déclaration signée est transmise à l'AMF préalablement à la délivrance du visa. Elle doit être datée d'au plus 2 jours de négociation avant la date de délivrance du visa sur le prospectus établi dans sa version définitive.

Article 3 - Documents à déposer dans le cadre d'une première opération par appel public à l'épargne

En cas de première opération par appel public à l'épargne, le dossier accompagnant le projet de prospectus ou de document de base comprend, en 3 exemplaires, outre les documents mentionnés à l'article 1, les éléments suivants relatifs à l'émetteur :

1° Une documentation juridique comprenant :

- a) Les procès-verbaux des assemblées et des organes d'administration des trois derniers exercices lorsque l'émetteur a été constitué depuis au moins trois exercices ;
- b) Les projets de résolutions de la prochaine assemblée générale extraordinaire (ou de celle ayant autorisé l'émission et le projet de procès-verbal du conseil d'administration ou du directoire, le cas échéant) ;
- c) Le cas échéant, les projets de statuts mis à jour postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire ;
- d) Les pactes d'actionnaires et autres pactes ;
- e) Le *curriculum vitae* et un extrait du casier judiciaire des dirigeants ;
- f) Un document de synthèse présentant les caractéristiques des principaux contrats d'assurance ;
- g) Un état des litiges ;
- h) Un état des inscriptions (privilèges, hypothèques, nantisements) ;
- i) Un état de la protection des brevets et marques, des certifications qualité ;
- j) Les documents spécifiques à chaque dossier (contrats importants, accords commerciaux, etc.).

2° Une documentation comptable comprenant :

- a) Les états financiers et les annexes complètes pour la période requise par le schéma correspondant du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 ;
- b) Les rapports généraux et spéciaux des contrôleurs légaux des comptes sur les comptes sociaux et consolidés historiques ainsi que, le cas échéant, tout autre rapport spécial établi par les contrôleurs légaux ;
- c) Dans les cas prévus par le règlement européen, les comptes intermédiaires rendus publics et, le cas échéant, les rapports des contrôleurs légaux des comptes ;
- d) Le cas échéant, les prévisions et estimations de bénéfice et/ou informations financières *pro forma* établies en application des dispositions du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 accompagnées des attestations des contrôleurs légaux des comptes, ainsi que toute autre information financière établie pour les besoins de l'opération.

3° Une documentation générale comprenant :

- a) Le calendrier prévisionnel de l'opération ;
- b) Tout document de présentation de l'activité et/ou du projet de l'émetteur établi dans le cadre de l'opération ;
- c) Tout document relatif à des opérations d'apport, de fusion ou de transformation de la société intervenues au cours de la période précédant l'introduction pour laquelle des données financières historiques sont présentées, accompagné des rapports des commissaires à la fusion ou aux apports et de tout rapport spécial établi pour l'opération concernée par les contrôleurs légaux ;
- d) Tout rapport de diligences professionnelles établi dans le cadre du projet d'introduction ;
- e) Une revue de presse de l'émetteur ;
- f) Une copie intégrale du dossier remis à l'entreprise de marché ;
- g) Les tableaux décrivant l'ensemble des opérations sur le capital de la société ou donnant accès au capital de la société dans l'année précédant l'introduction.

Article 4 - Émetteurs ayant leur siège statutaire dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen

En application du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004, les émetteurs dont le siège statutaire est situé dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen utilisent les normes comptables internationales adoptées en application de la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 1606/2002 ou des normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes à ces normes.

Le dossier accompagnant le prospectus est constitué des pièces requises à l'article 3 rédigées en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière ; s'il s'agit d'une traduction, elle est certifiée conforme.

L'émetteur communique à l'AMF les noms et coordonnées du contrôleur légal qu'il se propose de désigner en application de l'article 212-39 du règlement général de l'AMF. L'AMF apprécie si ce contrôleur légal a les moyens et les compétences adaptés.

Conformément à l'article 212-39 du règlement général de l'AMF, la traduction des états financiers et des notes annexes doit avoir fait l'objet d'une vérification par un contrôleur légal désigné avec l'accord de l'AMF ; si elle le juge nécessaire pour la compréhension de l'investisseur, l'AMF peut demander des compléments et adaptations dont la traduction et la pertinence font également l'objet d'une vérification. Le contrôleur légal devra également vérifier la traduction des rapports des contrôleurs des comptes.

Le prospectus comporte le nom, les fonctions et l'attestation de responsabilité de l'agent financier en charge de l'admission dont le siège statutaire est situé en France ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (à condition, dans ce cas, qu'il soit représenté en France par une succursale).

Article 5 - Émetteurs ayant déposé ou fait enregistrer un document de référence

En vue d'une opération par appel public à l'épargne, lorsque l'émetteur a établi un document de référence enregistré conformément à l'article 212-13 du règlement général de l'AMF, il dépose une note relative aux instruments financiers et un résumé au plus tard 5 jours de négociation avant la date projetée d'obtention du visa demandé pour cette opération.

Lorsque le document de référence a été simplement déposé auprès de l'AMF, l'émetteur qui souhaite bénéficier du délai d'instruction de 5 jours pour la note relative aux instruments financiers et le résumé, en informe par courrier l'AMF au moins 15 jours de négociation avant le dépôt de la note. Ce délai peut être réduit sur demande motivée de l'émetteur.

Dans tous les cas, le dépôt de la note relative aux instruments financiers est accompagné des documents mentionnés à l'article 1, sauf si ces documents ont été précédemment adressés à l'AMF.

SECTION 2 - DOCUMENT DE RÉFÉRENCE ET DOCUMENT DE BASE

Article 6 - Dépôt du document de référence

I. - Lorsque l'émetteur établit un document de référence, le document de référence ou le projet de document de référence est déposé en 5 exemplaires accompagnés des documents mentionnés aux 1°, 2° et 13° de l'article 1^{er}.

Lorsque l'ordre de présentation des informations du document de référence ne coïncide pas avec l'ordre prévu dans l'annexe concernée du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004, l'émetteur fait figurer, dans le document, le tableau de correspondance prévu à l'article 25.4 du règlement sus-mentionné. Le tableau de correspondance reprend l'ordre exact de toutes les rubriques de ladite annexe.

Sont joints également, le cas échéant :

1° Les extraits des procès-verbaux sur papier libre, certifiés conformes, des assemblées générales ayant décidé et ratifié les augmentations de capital en numéraire intervenues au cours du dernier exercice, ainsi que ceux des délibérations du conseil ou du directoire, et une copie des publications légales correspondantes ;

2° Les extraits des procès-verbaux sur papier libre, certifiés conformes, des assemblées générales ayant décidé et ratifié les modifications du nominal des actions, les attributions gratuites d'instruments financiers et les réductions de capital intervenues au cours du dernier exercice, ainsi que ceux des assemblées générales ayant modifié les statuts, et une copie des publications légales correspondantes.

Si ces documents ont été remis à l'AMF lors de la première opération par appel public à l'épargne ou d'une opération récente, ils ne devront être fournis à nouveau que s'ils ont subi des modifications. L'émetteur mentionne, lors du dépôt du dossier, le ou les documents qui n'ont subi aucune modification.

II. - Lorsqu'il a déjà soumis à l'AMF trois documents de référence consécutifs, l'émetteur lui remet, outre les documents mentionnés au I :

1° Une lettre de réponse aux observations formulées par l'AMF à l'issue de l'instruction du précédent document de référence ;

2° Une version signée de la déclaration des personnes responsables mentionnée à l'article 2 datée d'au plus 2 jours de négociation avant la date de dépôt ;

3° Une copie de la lettre de fin de travaux des contrôleurs légaux établie conformément à l'article 212-15 du règlement général de l'AMF.

Article 7 - Dépôt du document de base

Lorsque l'émetteur établit, en vue d'une première admission sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation organisé, un document de base, le projet de document de base est déposé en 5 exemplaires, accompagné des documents mentionnés aux articles 1 et 3.

Article 8 - Enregistrement du document de référence ou du document de base

Lorsque l'émetteur n'a pas encore soumis à l'AMF trois documents de référence consécutifs ou dans le cas d'une première admission, le projet de document de référence ou de document de base est déposé auprès de l'AMF qui l'enregistre dans les conditions prévues à l'article 212-13 du règlement général de l'AMF.

L'AMF peut demander des adaptations ou des investigations complémentaires, dans les mêmes conditions que celles prévues par la procédure de visa d'un prospectus.

Préalablement à l'enregistrement du document de référence ou du document de base, l'émetteur remet à l'AMF :

1° Une version signée de la déclaration des personnes responsables mentionnée à l'article 2 datée d'au plus 2 jours de négociation avant la date d'enregistrement du document dans sa version définitive ;

2° Une copie de la lettre de fin de travaux des contrôleurs légaux établie conformément à l'article 212-15 du règlement général de l'AMF.

Article 9 - Contenu du document de référence ou du document de base

Le document de référence peut prendre la forme :

1° D'un document spécifique ; ou

2° Du rapport annuel destiné aux actionnaires, lorsque celui-ci contient toutes les informations requises et que la présentation promotionnelle de l'émetteur ne nuit pas à la nécessaire objectivité de l'information contrôlée par l'AMF.

Le document de référence ou le document de base contient au moins tous les renseignements prévus, selon les cas, dans le schéma de l'annexe I, de l'annexe IV, de l'annexe VII, de l'annexe IX ou de l'annexe XI du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004.

Le document de référence contient les rapports et informations mentionnés à l'article 221-6 du règlement général de l'AMF.

Si les comptes définitifs approuvés par l'assemblée générale sont différents des comptes certifiés qui figurent dans le document de référence, l'émetteur doit déposer, dans les plus brefs délais, une actualisation du document de référence, contenant les comptes définitifs.

SECTION 3 - NOTIFICATION DU VISA ET DILIGENCES DEMANDÉES AUX ÉMETTEURS

Article 10 - Délivrance du visa

À l'issue de l'examen du dossier, l'AMF décide d'apposer ou de refuser son visa ; elle notifie sa décision à l'émetteur ou à son représentant en France par lettre simple. Lorsqu'elle refuse son visa, elle motive sa décision.

L'émetteur fait parvenir à l'AMF avant le début de l'émission ou avant l'admission des instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé, 5 exemplaires du prospectus définitif sous forme papier et sa version électronique, aux fins de mise en ligne sur le site de l'AMF (lorsque l'émetteur a l'obligation d'effectuer une publication au *Bulletin des annonces légales obligatoires*, il fait parvenir le prospectus ainsi que sa version électronique à l'AMF au plus tard le jour de la publication au *Bulletin des annonces légales obligatoires*).

CHAPITRE II - CAS DE DISPENSE

Article 11 - Émission, cession et admission d'instruments financiers dans le cadre d'une offre publique d'échange

Pour bénéficier de la dispense prévue au 2° de l'article 212-4 et au 3° de l'article 212-5 du règlement général de l'AMF, l'émetteur établit et diffuse une note d'information visée par l'AMF conformément aux dispositions du titre III du livre II du règlement général et comprenant les informations précisées en Annexe I de la présente instruction.

Article 12 - Émission, cession et admission d'instruments financiers dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs

Lorsque, dans le cadre d'une opération de fusion ou d'apport d'actifs, les instruments financiers émis ou cédés ne représentent pas plus de 10 % des instruments financiers de même catégorie déjà admis aux négociations sur un marché réglementé, l'émetteur établit et diffuse un communiqué sur le nombre et la nature des instruments financiers ainsi que sur les motifs et les modalités de l'opération. Ce communiqué est diffusé préalablement à l'assemblée générale des actionnaires appelée à autoriser l'opération ou, au plus tard, le jour de la réunion de l'organe d'administration décidant de l'émission des instruments financiers concernés. Le communiqué est transmis à l'AMF préalablement à sa diffusion. Il est mis en ligne sur le site de l'AMF et sur le site de l'émetteur lorsque ce dernier dispose d'un tel site.

Lorsque les instruments financiers émis ou cédés dans le cadre d'une opération de fusion ou d'apport d'actifs représentent plus de 10 % des instruments financiers de même catégorie déjà admis aux négociations sur un marché réglementé, l'émetteur établit un document contenant les informations précisées en Annexe II de la présente instruction.

Le dossier accompagnant le projet de document déposé auprès de l'AMF comprend les documents mentionnés aux 1°, 2°, 5°, 6°, 7°, 8° et 13° de l'article 1^{er}. Il comprend également la convention d'apport, le traité de fusion, les projets de résolutions soumises aux assemblées générales appelées à ratifier ces apports ou à approuver la fusion, la délibération du conseil d'administration ou du directoire et, le cas échéant, les rapports des commissaires aux apports ou à la fusion ainsi qu'une copie des publications légales correspondantes s'il y a lieu.

Article 13 - Actions offertes ou attribuées ou devant être attribuées gratuitement aux actionnaires et dividendes payés sous forme d'actions

Pour bénéficier de la dispense prévue au 4° de l'article 212-4 et au 5° de l'article 212-5 du règlement général de l'AMF, l'émetteur met à disposition des intéressés, à son siège social et sur son site Internet lorsqu'il dispose d'un tel site, un document contenant les informations mentionnées en Annexe III de la présente instruction.

Lorsque l'admission de ces actions sur un marché réglementé français est demandée, le document mentionné au premier alinéa est publié sous la forme d'un communiqué diffusé conformément à l'article 222-10 du règlement général et mis en ligne sur le site de l'AMF. Ce communiqué est diffusé le jour de la réunion de l'organe de direction décidant l'attribution des actions ou la mise en paiement des dividendes.

Article 14 - Instruments financiers offerts ou attribués aux administrateurs ou aux salariés

Pour bénéficier de la dispense prévue au 5° de l'article 212-4 et au 6° de l'article 212-5 du règlement général de l'AMF, l'émetteur adresse par courrier aux intéressés ou, à défaut, met à disposition à son siège social un document contenant les informations mentionnées en Annexe IV de la présente instruction. Dans tous les cas, le document est mis en ligne sur le site Intranet de l'émetteur lorsque ce dernier dispose d'un tel site.

Lorsque l'admission de ces instruments financiers sur un marché réglementé français est demandée, le document mentionné au premier alinéa est publié sous la forme d'un communiqué diffusé conformément à l'article 222-10 du règlement général et mis en ligne sur le site de l'AMF. Ce communiqué est diffusé entre la date de la réunion de l'organe de direction décidant l'attribution des instruments concernés ou l'augmentation de capital réservée aux salariés et le début de la période de réservation par les salariés ou, en l'absence d'une telle période, le jour de la réunion de l'organe de direction décidant l'opération.

CHAPITRE III - RÉSUMÉ**Article 15 - Avertissement**

L'avertissement mentionné au III de l'article 212-8 du règlement général de l'AMF est ainsi rédigé :

« Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-42 du règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus. »

ANNEXES

ANNEXE I - ÉMISSION, CESSION ET ADMISSION D'INSTRUMENTS FINANCIERS DANS LE CADRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE

Le document mentionné au 2° de l'article 212-4 et au 3° de l'article 212-5 du règlement général de l'AMF contient, pour la présentation de l'initiateur, les informations suivantes :

1° Pour la présentation de l'initiateur de l'offre publique d'échange :

Selon le cas, les informations exigées par l'une des annexes suivantes du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 :

- l'annexe I relative aux actions, ou
 - l'annexe IV relative aux titres de créance d'une valeur nominale unitaire inférieure à 50 000 euros, ou
 - l'annexe IX relative aux titres de créance d'une valeur nominale unitaire au moins égale à 50 000 euros
- ces informations pouvant figurer par incorporation dans un document de référence.

Le cas échéant, les informations exigées par l'annexe II dudit règlement (informations financières *pro forma*)

2° S'il s'agit d'actions :

Les points suivants de l'annexe III du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 :

- Facteurs de risque (liés à l'opération) ;
- Déclaration sur le fonds de roulement net ;
- Capitaux propres et endettement ;
- Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission ;
- Dépenses liées à l'émission ;
- Dilution ;
- Informations complémentaires (relatives aux conseillers, rapports des experts).

3° S'il s'agit de titres de créance ayant une valeur nominale inférieure à 50 000 euros :

Les points suivants de l'annexe V du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 :

- Facteurs de risque ;
- Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission ;
- Informations sur les instruments financiers devant être offerts/admis à la négociation ;
- Indiquer si les instruments financiers font ou feront l'objet d'une demande d'admission et, lorsqu'elles sont connues, les dates les plus proches d'admission ;
- Mentionner tous les marchés réglementés ou tous les marchés équivalents sur lesquels sont déjà négociés des instruments financiers de même catégorie ;
- Informations complémentaires.

4° S'il s'agit de titres de créance ayant une valeur nominale d'au moins 50 000 euros :

Les points suivants de l'annexe XIII du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 :

- Facteurs de risque ;
- Intérêts des personnes physiques ou morales participant à l'émission ;
- Information sur les instruments financiers devant être admis à la négociation ;
- Informations complémentaires.

5° Un résumé

ANNEXE II - OFFRE ET ADMISSION D'INSTRUMENTS FINANCIERS DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION DE FUSION, DE SCISSION OU D'APPORT D'ACTIFS

Le document mentionné au 4° de l'article 212-5 du règlement général contient les informations suivantes :

PERSONNES RESPONSABLES DU DOCUMENT

Le document contient une déclaration conjointe ou des déclarations distinctes des personnes responsables des informations concernant l'opération et ses conséquences, la présentation de la société bénéficiaire ou absorbante et la présentation de la société absorbée ou des actifs apportés, établies conformément au modèle figurant à l'article 2 de la présente instruction.

Chapitre I^{er} - Renseignements sur l'opération et ses conséquences

1.1. Aspect économique de la fusion (de la scission ou de l'apport d'actifs)

1.1.1. Liens préexistants entre les sociétés en cause

1.1.1.1. Liens en capital : (les exprimer sous la forme d'un organigramme incluant les droits de vote)

1.1.1.2. Indiquer, le cas échéant :

- les cautions ;
- les administrateurs communs ;
- les filiales communes et la dépendance à l'égard d'un même groupe (intégrer cette information dans l'organigramme) ;
- les accords techniques ou commerciaux (conventions réglementées au sens de l'article L. 225-38 du code de commerce).

1.1.2. Motifs et buts de l'opération

1.1.2.1. Intérêt de l'opération pour la société bénéficiaire des apports et ses actionnaires.

1.1.2.2. Intérêt de l'opération pour la société apporteuse et, si celle-ci est cotée, pour ses actionnaires.

1.2. Aspects juridiques de l'opération

1.2.1. L'opération elle-même

1.2.1.1. Date du projet de fusion, de scission ou d'apport.

1.2.1.2. Date d'arrêt des comptes utilisés pour la détermination des valeurs d'apport.

1.2.1.3. Date de rétroactivité de l'opération.

1.2.1.4. Date de réunion des conseils d'administration ayant approuvé l'opération.

1.2.1.5. Date de dépôt du projet d'apport ou de fusion au tribunal de commerce.

1.2.1.6. Régime fiscal de l'opération.

1.2.2. Contrôle de l'opération

1.2.2.1. Dates des assemblées générales appelées à approuver l'opération.

1.2.2.2. Commissaires aux apports :

- Noms et adresses ;
- Date de nomination ;
- Date de leur rapport.

1.2.2.3. Commissaires à la fusion ou à la scission :

- Noms et adresses ;
- Date de nomination ;
- Date de leur rapport.

1.2.2.4. Experts désignés par le tribunal de commerce, le cas échéant :

- Noms et adresses ;
- Date de nomination ;
- Date de leur rapport.

1.2.2.5. Mission spéciale confiée par l'AMF aux commissaires aux comptes :

- Noms et adresses ;
- Date de nomination ;
- Date de leur rapport.

1.2.3. Rémunération des apports

1.2.3.1. Augmentation de capital

- Valeur nominale des actions.
- Nombre net d'actions créées (après annulation par confusion des actions devant revenir à la société bénéficiaire du fait de sa participation dans le capital de la société absorbée, le cas échéant).
- Date de jouissance.
- Date de négociabilité.
- Date d'admission à la cote.

1.2.3.2. Réduction de capital

Le cas échéant, indication sur la diminution du capital résultant du fait que la société absorbée était actionnaire de la société absorbante.

1.3. Comptabilisation des apports

1.3.1. Désignation et valeur des actifs apportés et des éléments de passif pris en charge.

Indiquer la valeur nette d'apport.

1.3.2. Si la valeur d'apport diffère de la valeur comptable, établir un tableau de passage mettant en évidence les réévaluations et réajustements effectués. Indiquer par ailleurs les méthodes retenues pour ces retraitements et le cas échéant les charges fiscales correspondantes.

1.3.3. Si la détermination des valeurs d'apport a donné lieu à une expertise, indiquer le nom de l'expert et la date de son rapport.

1.3.4. Détail du calcul de la prime d'apport ou de fusion et, le cas échéant, du boni ou mali de fusion.

Ces informations doivent être données pour chaque société absorbée, et le traitement comptable prévu doit être précisé et justifié.

1.4. Rémunération des apports

1.4.1. En cas de fusion ou d'opération assimilable à une fusion

1.4.1.1. Description des critères retenus pour comparer les sociétés concernées par l'opération et justification de leur choix¹. Devront notamment être présentés les principaux critères habituellement retenus si ceux-ci sont significatifs :

- Actif net réévalué (avec indication des postes et des montants concernés ainsi que des méthodes appliquées).
- Bénéfice net (comparaison avec le PER de sociétés du même secteur).
- Dividende.
- Cours de bourse (moyenne des 3 et 6 mois précédant l'annonce de l'opération).
- Marge brute d'autofinancement.

1. Chacun des critères devra être étudié au niveau consolidé s'il y a lieu et la méthode de calcul utilisée devra être précisée.

Dans le cas de non-homogénéité dans l'application d'un même critère ou de la non-homogénéité des critères retenus pour l'une et l'autre société, la justification de cette particularité doit être donnée.

En particulier, il devra être fait référence aux critères habituellement retenus par les entreprises ayant la même nature d'activité.

1.4.1.2. Justification, le cas échéant, de l'élimination d'autres critères habituellement utilisés et indication, dans la mesure du possible, des parités auxquelles ils auraient conduit.

1.4.1.3. Si une expertise a été effectuée en vue de déterminer les valeurs des sociétés concernées ou de certains éléments de leurs actifs, il convient d'indiquer le nom des experts et la date de leurs rapports.

1.4.1.4. Établir un tableau présentant l'application chiffrée des critères, globalement et pour une action, ainsi que les parités d'échange découlant de ces critères (le cas échéant, faire apparaître distinctement les résultats obtenus en tenant compte des instruments financiers donnant accès, à terme, au capital).

Indiquer la parité finalement retenue avec les raisons du choix opéré.

1.4.1.5. Rappel des valorisations retenues pour chacune des sociétés concernées, lors d'opérations récentes (offres publiques, acquisitions de bloc de contrôle, fusions, apports d'actifs...).

1.4.2. En cas d'apport partiel

Le rapport du conseil d'administration ou son annexe indique les critères retenus par les dirigeants pour estimer la valeur des biens apportés et celle des actions de la société bénéficiaire des apports.

Il doit expliquer les raisons du choix de ces critères et justifier le calcul de la rémunération des apports.

Cette présentation est faite conformément au modèle demandé pour les opérations de fusion.

1.5. Conséquences

1.5.1. Conséquence pour la société bénéficiaire des apports et ses actionnaires

1.5.1.1. Tableau faisant ressortir l'impact de l'opération sur les capitaux propres (cf. tableau ci-dessous).

1.5.1.2. Organigramme après opération, avec indication des pourcentages en capital et en droits de vote.

1.5.1.3. Changement envisagé dans la composition des organes d'administration et de direction.

1.5.1.4. Évolution de la capitalisation boursière :

- Situation avant l'annonce de l'opération pour chacune des sociétés concernées.
- Situation après l'annonce de l'opération pour chacune des sociétés concernées.

1.5.1.5. Mise en évidence de l'incidence sur le calcul du bénéfice net par action sur la base du dernier exercice clos, pour chacune des sociétés concernées par l'opération et pour l'entité fusionnée.

1.5.1.6. Orientations nouvelles envisagées.

1.5.1.7. Prévisions à court et moyen termes concernant l'activité et d'éventuelles restructurations, les résultats et la politique de distribution de dividendes.

1.5.2. Conséquences pour la société apporteuse et ses actionnaires

En cas de fusion, la société apporteuse disparaissant, aucun renseignement n'est en général nécessaire.

Toutefois, si du fait de la fusion, certains actionnaires de la société absorbée se trouvent détenir 10 % ou plus du capital de la société absorbante, et s'ils ont pris des dispositions pour céder tout ou partie de leurs instruments financiers, ils doivent faire connaître leurs intentions.

Tableau d'évolution des capitaux propres sociaux de la société bénéficiaire des apports

	Nombre d'instruments financiers	Capital Social	Prime de fusion
Situation de départ			
Conséquence du nombre total d'instruments financiers créés			
Conséquence des instruments financiers annulés par confusion			
Situation après l'opération			

Chapitre II - Présentation du bénéficiaire des apports

Schéma du document d'enregistrement relatif aux actions présenté en annexe I du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 et complété par les éléments suivants :

- le cas échéant, l'état comptable prévu par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 (article 258, alinéa 4) ;
- les points suivants de l'annexe III du règlement susvisé :
 - Facteurs de risque (liés à l'opération) ;
 - Déclaration sur le fonds de roulement net ;
 - Capitaux propres et endettement ;
 - Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission ;
 - Dépenses liées à l'émission ;
 - Dilution ;
 - Informations complémentaires (relatives aux conseillers, rapports des CAC et des experts) .

Chapitre III - Pro forma

Lorsque l'impact de l'opération envisagée représente une variation supérieure à 25 % des indicateurs de taille de la société absorbante ou bénéficiaire des apports, cette dernière présente une information financière *pro forma*, présentant sa situation financière à l'issue de l'opération, conformément au schéma de l'annexe II du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004, sur la base des comptes établis à une date aussi proche que possible de la date de l'opération ; ces informations financières *pro forma* sont présentées sur une base consolidée.

L'émetteur se reportera aux recommandations du CESR afin de déterminer les indicateurs de taille appropriés pour apprécier l'impact de l'opération.

Chapitre IV - Présentation de la société absorbée ou des actifs apportés

En cas d'apport d'actifs, le schéma présenté ci-dessous aura lieu d'être adapté.

3.1. Renseignements généraux

- 3.1.1. Dénomination, siège social et principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social.
- 3.1.2. Date de constitution et durée de la société.
- 3.1.3. Législation relative à la société absorbée et forme juridique.
- 3.1.4. Objet social résumé.
- 3.1.5. Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés - Code APE.
- 3.1.6. Direction :
 - Noms, prénoms des principaux dirigeants et fonctions dans l'entreprise ;
 - Rémunérations et avantages en nature attribués pour le dernier exercice clos aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, par l'ensemble des sociétés du groupe.

3.1.7. Commissaires aux comptes :

Indiquer leurs noms, adresses ainsi que la date de leur entrée en fonction et du dernier renouvellement de leur mandat. S'il s'agit d'une société, préciser l'identité de l'associé responsable du dossier.

3.1.8. Conventions particulières :

Indications sur la teneur, la portée et les conditions des conventions en cours visées aux articles L. 225-38, L. 225-40, L. 225-41 et L. 225-42 (ou L. 225-86 à L. 225-90) du code du commerce.

Donner également des indications sur de telles conventions conclues au cours d'exercices antérieurs si leurs effets continuent de se produire.

3.1.9. Lieux où peuvent être consultés les documents et renseignements relatifs à la société.

3.2. Renseignements de caractère général concernant le capital

3.2.1. Montant du capital souscrit, nombre et catégories d'instruments financiers qui le constituent avec mention de leurs principales caractéristiques.

- S'il y a lieu, nombre de droits de vote double et d'actions d'autocontrôle.
- Informations sur la fraction non libérée du capital.
- Tableau représentant l'évolution du capital sur 5 ans.

3.2.2. Caractéristiques des instruments financiers donnant accès au capital.

3.2.3. Répartition du capital et des droits de vote.

3.3. Renseignements relatifs à l'activité de l'émetteur

3.3.1. Description des principales activités de la société absorbée et de son groupe avec mention des principales catégories de produits et/ou de services rendus.

3.3.2. Montant net du chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices par branches d'activité et marchés géographiques (sous forme consolidée, s'il y a lieu).

3.3.3. Évolution des effectifs de la société absorbée et de son groupe au cours des 3 derniers exercices.

3.3.4. Données caractéristiques sur l'activité des sociétés filiales ou sous-filiales dont l'importance est significative au niveau des actifs ou des résultats de la société absorbée ou de son groupe.

L'importance des filiales ou sous-filiales est notamment établie si la valeur d'inventaire de ces participations représente 10 % des capitaux propres ou contribue pour au moins 10 % au résultat net de la société absorbée (ou du groupe).

3.3.5. Indication de tout litige ou fait exceptionnel susceptible d'avoir ou ayant eu dans un passé récent une incidence significative sur la situation financière de la société absorbée ou de son groupe.

3.4. Renseignements financiers

3.4.1. Comptes consolidés résumés de l'émetteur sur 3 ans (ou comptes annuels résumés si l'émetteur n'établit pas de comptes consolidés) et rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes.

3.4.2. Extraits significatifs des annexes nécessaires à l'appréciation correcte des données extraites du compte de résultats et du bilan.

3.4.3. Tableau des filiales et participations.

3.4.4. Comptes intermédiaires du semestre écoulé lorsque la demande est présentée plus de 3 mois après la fin du premier semestre.

3.5. Renseignements concernant l'évolution récente de la société

ANNEXE III - ACTIONS OFFERTES OU ATTRIBUÉES GRATUITEMENT AUX ACTIONNAIRES ET DIVIDENDES PAYÉS SOUS FORME D'ACTIONS

Le document mentionné au 4° de l'article 212-4 et au 5° de l'article 212-5 du règlement général contient au moins les informations suivantes :

1. Nombre d'actions émises et parité en cas d'attribution gratuite d'actions ;
2. Pourcentage du capital représenté par le nombre d'actions émises ;
3. Motifs de l'opération ;
4. Indiquer si les titres feront l'objet d'une demande d'admission sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ;
5. Date d'attribution ou date de mise en paiement et, le cas échéant, conditions auxquelles cette attribution est soumise ;
6. Décrire la nature et la catégorie des instruments financiers offerts et/ou admis à la négociation ;
7. Décrire les droits attachés aux instruments financiers, y compris toute restriction qui leur est applicable, et les modalités d'exercice de ces droits.

ANNEXE IV - INSTRUMENTS FINANCIERS OFFERTS OU ATTRIBUÉS AUX ADMINISTRATEURS OU AUX SALARIÉS

Le document mentionné au 5° de l'article 212-4 et au 6° de l'article 212-5 du règlement général contient au moins les informations suivantes :

1. Nombre maximal d'actions pouvant être émises ;
2. Motifs de l'offre ;
3. Indiquer si les titres feront l'objet d'une demande d'admission sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ;
4. Décrire la nature et la catégorie des instruments financiers offerts et/ou admis à la négociation ;
5. Décrire les droits attachés aux instruments financiers, y compris toute restriction qui leur est applicable, et les modalités d'exercice de ces droits ;
6. Prix ou modalités de fixation du prix de souscription ;
7. Montant total de l'offre ;
8. Période de souscription.